

## **Salle de sport de Thorembais-les-Béguines - Règlement d'ordre intérieur**

**Art 1.** Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du Centre Sportif de Thorembais-les-Béguines, sis rue du Presbytère, 5 à 1360 Thorembais-les-Béguines.  
Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le Centre sportif de Thorembais-les-Béguines, soit en qualité

d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

**Art 2.** L'occupation des Salles est subordonnée à l'autorisation expresse de l'Administration communale de Perwez et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle.

**Art 3.** L'autorisation d'occupation peut aussi être subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement (Annexe 1).

**Art 4.** Les demandes d'occupations permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites en mai de la saison précédente, au moyen du document ad hoc.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

**Art 5.** Les salles de sport sont ouvertes, en principe, de 9h à 21h30. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par les gestionnaires du centre sportif.

Toute modification de cet horaire est de la compétence des gestionnaires, lesquels se réservent le droit de le modifier de leur propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

**Art 6.** L'occupant des Salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

**Art 7.** Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut la céder à d'autres personnes ou groupements.

**Art 8.** Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès des gestionnaires du centre sportif, au moins quinze jours à l'avance.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.

**Art 9.** Les Clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

**Art 10.** L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.

Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

**Art 11.** Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la (les) personne(s) responsable(s), sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

**Art 12.** Les groupements utilisant les Salles devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis des gestionnaires, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

**Art 13.** On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

**Art 14.** La pratique des sports de ballon est strictement interdite dans l'ensemble des locaux du Centre sportif de Thorembais-les-Béguines.

**Art 15.** Les utilisateurs accorderont une attention toute particulière au respect du tri des déchets et réduiront au maximum leur quantité.

**Art 16.** L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit aux abords des Salles, soit dans la Cafétéria.

Si des accompagnants sont exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

**Art 17.** Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet et emporter sacs, vêtements et effets personnels, ne rien laisser dans les vestiaires. Le vestiaire n°1 est destiné aux messieurs, le n°2 aux dames.

**Art 18.** Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires « dames » - « hommes », des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

**Art 19.** L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum dix minutes avant et trente minutes après l'activité.

**Art 20.** Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 17.

**Art 21.** Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

**Art 22.** Les utilisateurs des Salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.

Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

**Art 23.** Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, les gestionnaires de toute déféctuosité constatée au niveau des équipements.

**Art 24.** Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

**Art 25.** Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage, couper le chauffage et fermer les portes et

fenêtres. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.

**Art 26.** Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent, après accord préalable.

**Art 27.** Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège communal.

**Art 28.** L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par les gestionnaires du centre sportif, aux plages horaires restantes.

**Art 29.** Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données (rangement de matériel, des séparations, non-respect des horaires, des infrastructures, le port de baskets adéquats ou tout autre incivilité). Lors du premier constat, un avertissement sera envoyé au responsable du club, lors du second : une amende de 25,00€ sera demandée et au troisième constat, le club risque l'exclusion du centre sportif déterminée par le Collège communal.

**Art 30.** L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

**Art 31.** Chaque club est tenu d'apporter, lors de chaque occupation, son matériel de premier secours.

**Art 32.** Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.

Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais les gestionnaires du centre sportif, se réservent cependant le droit de retirer des annonces qu'ils jugeraient inadéquates.

**Art 33.** Les réclamations éventuelles sont à adresser au Bureau exécutif de l'Administration communale.

**Art 34.** Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal.

Ce règlement et son annexe ont été adoptés par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2021 et approuvés par les autorités de tutelle en date du 02 septembre 2021.

La Directrice générale f.f.,



Emilie CHATORIER

Le Bourgmestre,



Jordan GODFRIAUX

**Salle de sport de Thorembais-les-Béguines - Règlement d'ordre intérieur - Annexe 1**

<i>Infrastructures</i>	<i>Tarifs</i>	
	<i>Club(s)</i>	<i>Particulier(s)</i>
<i>Grande salle</i>	<i>10,00 €/heure</i>	<i>12,00 €/heure</i>
<i>Salle polyvalente (étage)</i>	<i>6,20 €/heure</i>	<i>8,00 €/heure</i>

Ce règlement et son annexe ont été adoptés par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2021 et approuvés par les autorités de tutelle en date du 02 septembre 2021.

La Directrice générale f.f.,

  
Emilie CHATORIER



Le Bourgmestre,

  
Jordan GODFRIAUX